

# LES PLAISANCIERS TOULONNAIS

SOCIETE SPORTIVE DE SOLIDARITE NAUTIQUE

Fondée le 22 avril 1907  
Sise quai des Pêcheurs à TOULON

Les présents Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 11 janvier 2026, régulièrement convoquée, annulent et remplacent les Statuts de 2012.

## STATUTS

### TITRE I - BUTS DE LA SOCIETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est constitué entre les propriétaires et copropriétaires de bateaux armés en plaisance et habitant TOULON ou sa Région une société ayant pour titre :

"SOCIETE SPORTIVE DE SOLIDARITE NAUTIQUE  
LES PLAISANCIERS TOULONNAIS"

Régie par la loi de 1901. - son siège est établi Quai des Pêcheurs à TOULON

Sa durée est illimitée.

La Société est affiliée à une Fédération de Voile, à une Fédération de Pêcheurs et Jeunesse et Sports et par adhésion spontanée des membres.

#### Article 2 :

La société a pour buts :

- a) de venir en aide, dans la limite de ses moyens, aux Sociétaires victimes d'accidents en mer
- b) ce qui entraîne que tous les membres de la Société s'engagent à porter aide, secours et assistance dans la mesure de leurs possibilités à toutes embarcations et leurs équipages en difficulté, même étrangers à la Société
- c) informer ses membres des bulletins officiels aux navigateurs transmis par l'Administration et ce, par voie d'affichage dans les locaux de la Société

- d) de mettre à leur disposition les moyens pouvant assurer leur information ou formation permanente en matière de sécurité en mer
- e) de servir d'intermédiaire entre ses membres et l'Administration concessionnaire des plans d'eaux et ports, lorsque celle-ci le lui demande
- f) de veiller au bon fonctionnement de l'école de pêche
- g) d'organiser des régates à voiles si affiliation du club à la FFV ou en concertation avec les autres clubs.
- h) d'organiser des challenges ou sorties de pêche.
- i) D'organiser des activités ou animations sur le port en synergie avec le gestionnaire du port PORTELO.
- j) de veiller à la protection de l'environnement
- k) de veiller au fonctionnement du Cercle Privé.

#### Article 3 :

La Société est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme sont interdits au sein de la Société.

## **TITRE II - ADMINISTRATION**

#### Article 4 :

La Société est composée de Personnes Physiques :

- a) Membres actifs propriétaires et copropriétaires, à jour de leur cotisation
- b) Membres honoraires
- c) Membres sympathisants

#### Article 5 :

ADMISSIONS:

a) Membres actifs :

- Le ou les postulants propriétaires ou copropriétaires d'une embarcation armée en plaisance mouillée dans le plan d'eau de l'établissement portuaire de TOULON devront être présenté par deux membres actifs.

Le conseil d'Administration examine les demandes, reçoit les postulants et si le C. d'Ad. émet un vote favorable un dossier argumenté est proposé à la commission d'attribution du gestionnaire du port (PORTELO) en vue de l'attribution d'une place club et cela pour une année probatoire.

- Une fois la place club attribuée, les noms du ou des postulants seront affichés dans le local de la Société dans l'intervalle de deux Assemblées ordinaires

- Les admissions seront définitives après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire

b) Membres honoraires :

Ils seront proposés par le Conseil d'Administration en raison de services rendus à la Société et validé par un vote du Conseil d'Administration.

c) Membres sympathisants :

Seront admis par décision du Conseil d'Administration sur présentation par un membre actif.

#### Article 6 :

LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD :

Pour les membres actifs :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - Non-paiement de cotisation après 6 mois de retard
  - Non-respect des statuts et règlement intérieur
  - 3 absences consécutives à l'Assemblée Générale sans motif.

Pour les membres honoraires :

- Par décision du Conseil d'Administration
- Par démission du Membre Honoraire.

Pour les membres sympathisants :

- Par démission
- Par décision du Conseil d'Administration

Dans tous les cas, la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale.

#### Article 7 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs Propriétaires et copropriétaires à jour de leur cotisation.

Lors de l'AG l'ensemble des Membres actifs propriétaires et copropriétaires ont le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart de ses membres actifs en session extraordinaire.

Dans ce cas, l'Assemblée est convoquée dans les deux mois qui suivent la demande.

#### Article 8 :

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle élit les membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 9.

Elle fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

Elle approuve le procès-verbal de l'Assemblée précédente.

Elle approuve le compte de l'exercice clos.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, son bureau est celui du Conseil.

Les délibérations de l'Assemblée et du Conseil sont prises à la majorité absolue des votants.

Pour la validité de ces délibérations, la présence de 51% de ses membres au moins est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à 15 jours d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

#### Article 9 :

La Société est administrée par le Conseil d'Administration composé de 8 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit en Séance Ordinaire sur convocation du Président au moins une fois par trimestre et en Séance Extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres, ses décisions ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. La voix du Président pouvant être prépondérante en cas de balance.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de Séance. Ils sont transcrits sur un registre des délibérations.

#### Article 11 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et chaque année le bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint

11.1 - Le Président est habilité à représenter la Société en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est habilité à ester en justice comme défenseur au nom de la Société et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il ne peut exercer de voies de recours ou transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence, de maladie ou de démission, il est remplacé par le Vice-Président et à défaut par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien.

11.2 - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige sur un registre spécial les PV de réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Société, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il est aidé dans toutes ces tâches par le Secrétaire-Adjoint.

11.3 - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Société.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à la Société. Il ne peut aliéner les biens et valeurs composant l'actif de la Société qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il est aidé dans toutes ces tâches par le Trésorier-Adjoint.

La comptabilité est vérifiée chaque année par un commissaire au Compte élu indépendant du Conseil d'Administration.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Société et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président au ou Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les Statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toutes aliénations ou locations reconnues nécessaires au fonctionnement de la société.

Il surveille la gestion du cercle privé.

Il prépare le reporting annuel des activités et animations destiné au gestionnaire du port PORTELO.

Il veille au respect des engagements du cercle privé vis-à-vis de l'ensemble des Membres et au engagements fixé dans du contrat de type le commodat.

#### Article 13 :

Les règles d'organisation intérieures sont fixées par le Conseil d'Administration et portées sur un document annexe dénommé "Règlement Intérieur".

Les modifications au règlement intérieur se feront sur propositions du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs propriétaires et copropriétaires à jour de leur cotisation et seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

### **TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES**

#### Article 14 :

Les ressources annuelles de la Société se composent :

Des droits d'adhésion des nouveaux Membres.

- Des cotisations des Membres propriétaires ou copropriétaire et des sympathisants dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des subventions éventuelles.
- Des dons des membres actifs honoraires ou sympathisants
- Des participations à l'équipement de la Société perçues auprès des copropriétaires de bateaux
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à la Société
- De la participation du Cercle Privé pour la location du bâtiment.
- Tout copropriétaire devenant propriétaire à 100% et ayant l'attribution d'une place club devra s'acquitter du droit d'adhésion.
- Tout Membre propriétaire ou copropriétaire devra s'acquitter de sa cotisation annuelle y compris de l'adhésion pêche.

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

Cette comptabilité sera contrôlée par un Commissaire aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale, parmi ses membres.

Aucun membre de la Société, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul l'ensemble des ressources de la Société en répond.

#### **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

##### Article 15 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les modifications au règlement intérieur seront soumises aux mêmes conditions.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que si les deux tiers des adhérents sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins vingt-cinq jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Dans tous les cas, les Statuts ou le règlement intérieur ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de la Société. Le reliquat de l'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la Société sera dévolu à la Caisse Centrale de Secours aux Naufragés ou toute autre caisse similaire.

Article 18 :

Les présents Statuts approuvés par l'Assemblée Générale du 11 janvier 2026, régulièrement convoquée, annulent et remplacent les Statuts de 2012.

**Le Secrétaire et Vice-Président**

**Gilles PAOLI**



**le Président**

**Alain ARNAL**

